

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N°1400018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Levasseur
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 28 janvier 2014

Vu la requête, enregistrée le 13 janvier 2014 sous le n° 1400018, présentée pour Mme X., élisant domicile (...); par Me Charlier; Mme X. demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 13 novembre 2013 par laquelle le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a refusé de lui accorder une pension de retraite avec jouissance immédiate à compter du 1^{er} février 2014, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- d'ordonner, par voie de conséquence, la suspension de l'arrêté du 19 novembre 2013 par lequel l'inspecteur d'académie, directeur des services de l'éducation nationale du Lot a retiré son arrêté du 5 juillet 2013 la plaçant sur sa demande à la retraite pour ancienneté d'âge et de services à compter du 1^{er} février 2014 ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 100.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme X. soutient que :

- elle a intérêt et qualité pour agir ;
- un recours au fond, qu'elle joint à sa requête, a été présenté ;
- la condition d'urgence doit être regardée comme satisfaite ; en effet :
 - après l'édiction de l'arrêté du 5 juillet 2013, son mari et elle ont vendu le bien immobilier qu'ils possédaient à Bourail pour rentrer définitivement en métropole ;
 - que la décision attaquée lui crée un préjudice suffisamment grave ;
- la décision attaquée est affectée d'illégalité :
 - elle a retiré l'arrêté du 5 juillet 2013 qui constitue une décision créatrice de droits plus de quatre mois après son édicition ;
 - en application des dispositions combinées du 5° de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article R.35 du même code, un agent de la Nouvelle-Calédonie

exerçant ses fonctions dans un emploi relevant, en métropole, d'un classement en « catégorie active » doit être considéré comme ayant exercé en catégorie « sédentaire » s'il demande à être intégré dans la fonction publique de l'Etat ;

- les dispositions de l'article R. 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite instituent une inégalité de traitement et sont donc illégales ;

- cette inégalité méconnaît les stipulations des articles 14 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1^{er} du 1^{er} protocole additionnel à cette convention ;

- la décision attaquée a méconnu le principe de confiance légitime ;

- l'administration a ainsi commis une faute ;

Vu, enregistré le 24 janvier 2014, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ; il fait valoir que :

- la condition relative à l'urgence n'est pas satisfaite ; en effet :

- les considérations financières dont fait état Mme X. ne sont pas de nature à justifier une telle urgence ;

- Mme X. peut demander à reprendre ses fonctions de professeure des écoles auprès de la direction départementale des services académiques dont elle dépend ;

- sa requête en référé n'a été présentée que le 13 janvier 2014 alors qu'elle a eu connaissance de la décision attaquée dès le 20 novembre 2013 ;

Aucun des moyens soulevés n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées ; en effet :

- conformément aux dispositions de l'article R. 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les services accomplis par Mme X. en qualité d'institutrice doivent être décomptés en catégorie sédentaire, à l'exception de ceux qui ont été effectués du 1^{er} septembre 2000 au 24 février 2002 puis du 18 mars 2002 au 31 août 2004, soit 3 ans 11 mois et 8 jours ;

- le 2^{ème} alinéa de l'article R4 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que l'acte de radiation des cadres ne peut préjuger ni de la reconnaissance effective du droit, ni des modalités de liquidation de la pension, ces dernières n'étant déterminées que par l'arrêté de concession ;

- l'arrêté du 19 novembre 2013, même illégal, a donc été prononcé dans l'intérêt de Mme X. ;

- l'exception d'illégalité dirigée contre l'article R. 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite est inopérante ;

- il en va de même de l'exception d'inconventionnalité des articles L. 24, L. 25 et R. 35 du même code ;

- la faute de l'administration qui aurait violé le principe de confiance légitime est sans incidence sur la légalité des décisions attaquées ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête n° 1400017, enregistrée le 13 janvier 2014, par laquelle Mme X. demande l'annulation de la décision du 13 novembre 2013 ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Charlier, avocat de Mme X. ;
- le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 27 janvier 2014 à 10:00 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Levasseur, juge des référés ;
- Me Charlier, avocat de Mme X. ;
- M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 10:25 heures, la clôture de l'instruction ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : *« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) »* ;

2. Considérant qu'au soutien de sa demande de suspension de l'exécution de la décision litigieuse, Mme X. fait valoir que la condition d'urgence doit être regardée comme satisfaite ; qu'en effet, après l'édition de l'arrêté du 5 juillet 2013, son mari et elle ont vendu le bien immobilier qu'ils possédaient à Bourail pour rentrer définitivement en métropole et que la décision attaquée leur crée un préjudice grave et immédiat ;

3. Considérant que le préjudice sur lequel Mme X. fonde l'urgence qu'elle invoque est constitué non seulement par la vente de son bien en Nouvelle-Calédonie pour retourner en métropole, mais également par la privation de la jouissance de sa pension de retraite dès le 1^{er} février 2014 qui compromet les projets qu'elle avait pu légitimement concevoir après l'édition de l'arrêté du 5 juillet 2013 l'admettant à la retraite à compte de cette même date du 14 juillet 2013;

4. Considérant cependant qu'aux termes de l'article R. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite : *« L'acte de radiation des cadres spécifie les circonstances susceptibles d'ouvrir droit à pension et vise les dispositions légales invoquées à l'appui de cette décision. / Les énonciations de cet acte ne peuvent préjuger ni la reconnaissance effective du droit, ni les modalités de liquidation de la pension, ces dernières n'étant déterminées que par l'arrêté de concession »* ; qu'ainsi, nonobstant les décisions prises par l'administration d'origine de la requérante, les services des ministères des finances et du budget gardent la possibilité, s'ils l'estiment légal, de refuser de concéder le titre de pension nécessaire au paiement des arrérages de celle-ci ; que, par suite, la suspension de l'exécution des décisions litigieuses n'aurait pas pour effet d'obliger l'Etat à verser à Mme X. la pension à laquelle elle estime avoir droit ; que, dans ces conditions, la seule édicton des

décisions attaquées du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que de l'inspecteur d'académie, directeur des services de l'éducation nationale du Lot ne suffit pas, en elle-même, à établir l'existence d'une situation d'urgence ; que, par suite, il y a lieu de rejeter les conclusions à fin de suspension ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : La requête présentée par pour Mme X. est rejetée.